



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre la STIB du fait que la langue de l'information donnée au voyageurs n'est pas adaptée à la région dans laquelle se trouve le véhicule. Dans les bus et/ou les trams qui gagnent la Région flamande (ou wallonne) au départ de la Région de Bruxelles-Capitale, les indications de destination sont bilingues, également en région unilingue. Ainsi, par exemple, les indications automatiques à l'avant du bus ou du tram, font alterner Bruxelles-Nord et Brussel-Noord, également lorsque le véhicule se trouve sur le territoire de la Région flamande.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit.

Les indications de destination dans les bus et les trams sont reprises dans les deux langues nationales du fait que les véhicules de la STIB desservent essentiellement la Région de Bruxelles-Capitale.

Suivant le type de véhicule ou de rame de tram, ces indications alternent, pour ce qui est des véhicules les plus récents, ou, pour ce qui est des bus et trams en peu plus vieux, ont pour support un film fixe et sont libellés simultanément en français et en néerlandais.

Une indication de destination unilingue, destination située sur le territoire d'une des rares communes de langue néerlandaise desservies par la STIB, est impossible pour ce qui est des véhicules les plus vieux.

Pour ce qui est des bus et trams nouveaux, la faisabilité technique et financière doit être examinée.

*
* *

Une ligne de tram ou de bus constitue un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la région. Les indications de destination dans les trams et les bus sont des avis ou communications au public.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre III, section 3, et à l'article 18 des lois linguistiques coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service rédige les avis et communications au public en français et en néerlandais.

L'obligation de bilinguisme est applicable aux indications de destination dans les bus et les trams, lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, lorsqu'un bus ou un tram se trouve sur le territoire d'une commune de la région homogène de langue néerlandaise ou de langue française, les indications de destination doivent être libellées dans la seule langue de la région, conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]